

**Loi fédérale
sur l'égalité entre femmes et hommes
(Loi sur l'égalité, LEg)**

Avant-projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 24 mars 1995 sur l'égalité² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 8, al. 3, 110, al. 1, let. a, 122 et 173, al. 2, de la Constitution³,

Titre précédant l'art. 13a

Section 4a Analyse des salaires et contrôle

Art. 13a Obligation d'effectuer une analyse des salaires

¹ Les employeurs occupant au moins 50 travailleurs en moyenne annuelle effectuent tous les quatre ans à l'interne une analyse des salaires.

Art. 13b Méthode d'analyse des salaires

¹ L'analyse des salaires est effectuée selon une méthode reconnue.

² L'autorité compétente publie une liste des méthodes reconnues.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères à prendre en compte pour la reconnaissance d'une méthode. Il consulte au préalable les associations d'employeurs et de travailleurs.

¹ FF
² RS 151.1
³ RS 101

Art. 13c Contrôle de l'analyse des salaires

¹ Les employeurs soumis au code des obligations⁴ font vérifier leur analyse des salaires par un organe de contrôle externe.

² L'organe de contrôle externe vérifie que l'analyse a été effectuée correctement.

Art. 13d Organes de contrôle externes

¹ Les employeurs peuvent charger du contrôle de l'analyse des salaires soit une entreprise de révision agréée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵, soit un organisme d'autorégulation reconnu. La procédure selon l'art. 13f est aussi possible.

² L'autorité compétente reconnaît comme organismes d'autorégulation les organismes qui disposent d'un règlement garantissant que les personnes et les organes chargés du contrôle :

- a. présentent toutes garanties d'une activité de contrôle irréprochable, et
- b. sont indépendants des organes dirigeants des entreprises qu'ils doivent contrôler.

Art. 13e Rapport de contrôle

L'organe de contrôle établit à l'intention des organes dirigeants de l'entreprise contrôlée un rapport sur la manière dont l'analyse a été effectuée.

Variante:

Art. 13e^{bis} *Annonce et publication en cas de non-respect des obligations*

¹ Lorsqu'un employeur n'a pas effectué d'analyse des salaires dans le délai prévu ou qu'il ne l'a pas fait contrôler, l'organe de contrôle l'annonce à l'autorité compétente

² L'autorité compétente inscrit sur une liste accessible au public les employeurs ayant fait l'objet d'une annonce. Elle peut également y inscrire d'autres employeurs qui n'ont pas rempli les obligations prévues aux art. 13a et 13c.

Art. 13f Collaboration avec une organisation

Les employeurs peuvent effectuer et contrôler l'analyse des salaires en collaboration avec une organisation au sens de l'art. 7 ou avec une représentation des travailleurs au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation⁶.

⁴ RS 220

⁵ RS 221.302

⁶ RS 822.14

Art. 13g Information des travailleurs

Les employeurs informent leurs travailleurs du résultat du contrôle au plus tard un an après réception du rapport.

Art. 17a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle les employeurs doivent avoir effectué la première analyse des salaires.

² Il peut fixer des dates différentes en fonction de la taille des entreprises.

II

Le code des obligations⁷ est modifié comme suit:

Art. 663c^{bis}

Egalité salariale Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse indiquent dans l'annexe au bilan le résultat du contrôle de l'analyse des salaires prévu à l'art. 13c de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité⁸.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ RS 220
⁸ RS 151.1

